

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique très centralisée qui a pour chef d'État un président et dont la Constitution s'inspire à la fois du droit civil français et de la charia (la loi islamique). L'Assemblée nationale exerce des fonctions législatives mais a peu de pouvoir par rapport à l'exécutif. Les électeurs votent pour élire les conseillers municipaux et les députés à l'Assemblée nationale. En 2014, Mohamed Ould Abdel Aziz a été réélu à la présidence par la population pour un deuxième et dernier mandat de cinq ans. En 2013, l'Union pour la République (UPR), le parti auquel appartient le président, a remporté 76 des 147 sièges de l'Assemblée nationale au terme d'élections législatives directes, que certains partis de l'opposition ont boycottées. Plusieurs partis politiques, parmi lesquels ne figurait cependant aucun des grands partis de l'opposition, sont convenus en septembre 2016 de tenir un référendum sur les propositions d'amendements de la Constitution. Le 5 août, les autorités ont organisé un référendum sur plusieurs révisions constitutionnelles, qui ont été approuvées par 85 % des électeurs. Ceci a entraîné la dissolution du Sénat et la transformation du pouvoir législatif en un système unicaméral.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes les plus graves sur le plan des droits de l'homme, l'on compte des allégations d'actes de torture commis par des agents des forces de l'ordre, des conditions de vie dures et dangereuses dans les prisons surpeuplées, l'incarcération de mineurs avec des détenus adultes, des arrestations arbitraires et motivées par des raisons politiques, de longues périodes de détention provisoire et la mise au secret, une influence accrue du gouvernement sur le pouvoir judiciaire, des restrictions arbitraires de la liberté de réunion, des violations de la liberté de la presse, d'association et de conscience, plus particulièrement concernant les organisations de lutte contre l'esclavage et les groupes non officiellement reconnus par les autorités, des restrictions à la liberté de culte, la corruption au sein des pouvoirs publics, la persévérance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, l'impunité dans les cas de violences sexistes à l'encontre des femmes et des filles, notamment pour les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), le mariage précoce et forcé, la discrimination raciale et ethnique des acteurs gouvernementaux, la criminalisation des comportements homosexuels, qui demeurent passibles de la peine de mort, ainsi que la traite des personnes.

Le gouvernement a pris de modestes mesures pour sanctionner les agents de l'État qui s'étaient rendus coupables d'exactions et a engagé des poursuites contre certains d'entre eux, mais ces agents agissaient souvent en toute impunité. Des organisations de la société civile ont dénoncé le faible nombre d'inculpations prononcées.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions imputables aux autorités gouvernementales ou commises pour le compte de celles-ci.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent la torture, mais des organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé que des agents des forces de sécurité et des forces de l'ordre avaient torturé certains de leurs membres. Il se serait notamment agi de passages à tabac, de mises à nu et de privations de nourriture. De sources crédibles, il a été fait état d'actes de torture et de coups et sévices infligés dans des centres de détention de la police, dans plusieurs prisons du pays ainsi que dans des installations militaires et des postes de la gendarmerie.

Le 11 octobre, la présidente de l'Association des femmes chefs de famille (AFCF), Aminetou Mint El Moctar, a dénoncé ce qu'elle a qualifié d'acte de torture à l'encontre d'un ancien sénateur, Mohamed Ould Ghadda, après qu'il a refusé de comparaître au tribunal ; elle a accusé la police de lui avoir passé les menottes avec violence. Mme Mint El Moctar a également révélé qu'un autre prisonnier, Mohamed Ould Mohamed M'Barek, avait subi des actes de torture à l'intérieur de la maison d'arrêt, lui causant des blessures à l'abdomen et sur d'autres parties du corps.

En 2015, le gouvernement a adopté une loi contre la torture qui exige la mise en place d'un mécanisme de prévention. Cette loi stipule que la torture, les actes de torture et les châtiments inhumains ou dégradants sont des crimes contre l'humanité imprescriptibles. Elle porte spécifiquement sur les activités dans les prisons, les centres de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi, les lieux de garde à vue, les établissements psychiatriques, les centres de détention, les zones de transit et les postes frontaliers.

En avril 2016, le gouvernement a mis en place le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), organe gouvernemental indépendant chargé d'enquêter sur les allégations crédibles de torture. À la fin de l'année, le MNP n'avait pas mené d'enquête depuis sa création.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture s'est rendu en Mauritanie du 25 janvier au 3 février, où il a visité de nombreuses prisons. Il a encouragé le pouvoir judiciaire à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les garanties contre la torture. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture et a appelé le parquet à engager des poursuites contre les personnes accusées de torture.

Le 22 juin, le site internet *Elmourageb* a rapporté que la gendarmerie avait fait subir divers actes de torture à plusieurs personnes arrêtées. Ces personnes auraient été sérieusement passées à tabac et privées de sommeil durant les interrogatoires.

Au 20 octobre, l'ONU avait reçu deux accusations d'exploitation et de sévices sexuels pendant l'année à l'encontre de militaires mauritaniens affectés à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). L'enquête portant sur une accusation d'agression sexuelle sur mineur tentait de déterminer l'identité du militaire impliqué. L'enquête de l'ONU concernant une accusation de relations d'exploitation a permis de confirmer les faits et l'Organisation a fait rapatrier l'individu concerné. En octobre, l'enquête au niveau de la Mauritanie était en instance.

L'ONU a achevé des enquêtes ayant trait à deux accusations d'exploitation et de sévices sexuels portées en 2016 à l'encontre de soldats mauritaniens, affectés eux aussi à la MINUSCA. Une allégation d'exploitation sexuelle a été étayée par des preuves ; l'ONU a fait rapatrier l'individu concerné et l'enquête à l'échelle nationale était en cours. Une accusation de viol sur un mineur n'a pas été corroborée faute d'éléments probants.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons étaient dures et délétères en raison de la surpopulation carcérale, de la pénurie de nourriture, de la violence et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : Le surpeuplement carcéral a perduré. La prison de Dar Naïm, principal établissement pénitentiaire civil de Nouakchott, avait une capacité d'accueil de 350 détenus mais en comptait 866, parmi lesquels 339 avaient été condamnés et 527 se trouvaient en détention provisoire. Les personnes en détention provisoire étaient fréquemment détenues avec des prisonniers condamnés et souvent dangereux. Des gardiens de sexe masculin surveillaient fréquemment les femmes détenues dans la prison pour femmes de Nouakchott, pratique critiquée par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Les conditions de détention des femmes étaient généralement meilleures que celles des hommes. Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, la prison pour femmes de Nouakchott était moins surpeuplée.

Dans l'ensemble du pays, l'administration pénitentiaire incarcérait ensemble des prisonniers condamnés à des peines très différentes. De nombreux trafics de drogue avaient lieu entre prisonniers. Le gouvernement a reconnu que l'insuffisance des contrôles de sécurité imposés aux visiteurs en était la cause. Il est souvent arrivé que des prisonniers se rebellent et refusent d'obéir aux autorités pour protester contre la violence et les traitements inhumains infligés par les gardiens. De mauvaises conditions de sécurité et le fait que des détenus dangereux partageaient des cellules avec d'autres moins dangereux obligeaient des prisonniers à vivre dans un climat de violence ; certains étaient obligés de payer d'autres prisonniers pour les protéger de la brutalité ou du harcèlement. Les associations de défense des droits de l'homme ont continué de signaler que les prisons étaient surpeuplées et manquaient d'installations sanitaires et médicales adéquates.

Les ONG locales ont signalé que dans la prison de Dar Naïm (principal établissement pénitentiaire du pays), des détenus contrôlaient une aile de la prison tandis que les gardiens assuraient la sécurité dans l'autre. De la drogue, des armes et de l'argent circulaient librement parce que les gardiens n'étaient pas en mesure de contrôler efficacement ce qui était introduit dans la prison et ne pouvaient pas pénétrer en toute sécurité dans certaines zones.

L'organisation Mauritanian Human Rights Watch a continué de dénoncer les mauvaises conditions de vie dans les prisons. Il y avait deux prisons réservées aux femmes, une dans la capitale, Nouakchott, et l'autre dans la deuxième ville du pays, Nouadhibou. La plupart des surveillants étaient des hommes ; il y avait une grave pénurie de femmes surveillantes. Des gardiens de sexe masculin assuraient la sécurité dans les prisons de femmes car cette tâche était affectée à la Garde nationale (exclusivement composée d'hommes) sur l'ensemble du territoire. On trouvait quelques femmes surveillantes dans les prisons, qui ne faisaient pas partie de la Garde nationale. Une ONG italienne administrait un centre de détention pour mineurs, le seul établissement presque conforme aux normes internationales. À ces prisons s'ajoutaient des centres de détention situés dans les postes de police de l'ensemble du pays.

Le 11 novembre, la Direction des Affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire a déclaré que 85 mineurs âgés de 15 à 17 ans étaient détenus dans la prison centrale de Nouakchott, tandis que 11 l'étaient dans celle de Nouadhibou. Les mineurs de la prison centrale de Nouakchott étaient en contact avec des prisonniers adultes, y compris ceux qui avaient été condamnés pour des infractions liées au terrorisme et d'autres crimes violents. Le ministère de la Justice a parfois confié temporairement la garde d'enfants de prisonniers à un autre membre de leur famille afin qu'ils ne soient pas privés de liberté.

Les autorités ont déclaré que neuf détenus étaient morts pendant l'année de maladies infectieuses. Les familles des détenus décédés ont le droit de demander une autopsie. Trois différentes familles ont fait une demande d'autopsie de leur proche. Ces autopsies ont toutes conclu que ces détenus étaient morts de causes naturelles.

D'après Mauritanian Human Rights Watch, la plupart des prisonniers n'avaient généralement pas suffisamment à manger et les conditions sanitaires dans les cuisines des établissements pénitentiaires n'étaient pas adéquates. Les installations et le personnel médicaux étaient tout aussi inadéquats, en particulier à la prison pour hommes de Dar Naïm et à la prison centrale. Le gouvernement a alloué un budget d'environ 600 ouguiyas (1,70 dollar des États-Unis) par jour et par prisonnier pour les nourrir et leur procurer des fournitures médicales. La plupart des carences observées étaient dues à la corruption généralisée qui règne dans le système pénitentiaire, à la contrebande de médicaments et à la pénurie de personnel médical qualifié. Dans de nombreux lieux de détention et cellules, la ventilation, l'éclairage et l'approvisionnement en eau potable étaient soit insuffisants soit inexistantes.

Administration : Les autorités autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes pour mauvais traitements auprès de la CNDH et du MNP. La réglementation permettait aussi aux détenus de choisir un des leurs pour les représenter auprès de l'administration, ce qu'ils ont fait de temps à autre.

Le gouvernement a pris connaissance des allégations de conditions inhumaines, mais a rarement pris de mesures correctives.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu un accès illimité aux prisons et y a effectué de nombreuses visites, y compris auprès de terroristes présumés. Il a continué de coopérer avec les autorités pénitentiaires aux fins d'améliorer les conditions de détention et le traitement des prisonniers, en rénovant les infrastructures et en apportant une assistance alimentaire et médicale, de l'eau et des services d'assainissement, en procurant des conseils sur la gestion des prisons et en mettant en place des garanties juridiques relatives à la protection des droits des prisonniers et aux contacts avec leurs familles. Le CICR s'est rendu fréquemment dans la prison de Dar Naïm et celles d'Aleg, Sélibaby et Kaédi. Les autorités pénitentiaires ont continué d'autoriser des diplomates à se rendre dans plusieurs prisons de Nouakchott, où ils ont pu s'entretenir avec des détenus et des membres du personnel.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions. Un détenu peut contester la légalité de sa détention devant un tribunal dans deux cas. Si la détention se prolonge au-delà de la durée légale, il a le droit de porter plainte devant un tribunal contre l'administration de la prison ou l'autorité pénitentiaire qui l'a incarcéré. Deuxièmement, si le détenu conteste la peine qui lui a été attribuée, il a le droit d'intenter un recours auprès d'une cour d'appel ou de la Cour suprême.

Dans certains cas, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (voir la section 2.a.).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, exerce des fonctions policières limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui consistent à assurer la sécurité des installations gouvernementales, y compris des prisons. Par exemple, les autorités régionales peuvent y faire appel pour rétablir l'ordre public pendant des émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les régions métropolitaines, ainsi que des services de police en milieu rural. Le dernier en date des organes de police du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Groupement général de la sécurité des routes, est chargé de la sécurité routière et dispose de points de contrôle dans l'ensemble du pays.

Les forces de police étaient mal rémunérées, mal formées et mal équipées. La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes. La police et les gendarmes ont régulièrement exigé des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. Il a été signalé à de nombreuses reprises que des policiers arrêtaient des personnes, souvent sans cause probable, à ces barrages et les détenaient arbitrairement pendant plusieurs heures ou toute la nuit.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige que des mandats d'arrêt soient délivrés en bonne et due forme, ce qui a cependant rarement été le cas. Les autorités n'ont généralement pas informé les détenus des chefs d'accusation portés contre eux avant la fin d'une enquête. La loi exige que dans la plupart des cas, les tribunaux examinent la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant son arrestation, mais la police peut prolonger cette période de 48 heures supplémentaires et, dans les affaires de terrorisme national, un procureur ou un tribunal peut prolonger de 15 jours supplémentaires une détention. Les autorités ont généralement respecté cette limite de détention de deux semaines pour l'inculpation ou la remise en liberté des personnes soupçonnées de terrorisme dans des affaires de sécurité nationale. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi stipule que les accusés indigents ont droit à un avocat aux frais de l'État, mais il est souvent arrivé qu'aucun défenseur juridique ne soit disponible ou que les avocats ne parlent pas la langue du prévenu. Il existait un système de libération sous caution, mais les juges refusaient parfois

arbitrairement d'accorder la libération sous caution ou en fixaient des montants anormalement élevés.

Arrestations arbitraires : Il y a eu des cas d'arrestation et de détention arbitraires de journalistes. La police a arrêté des militants des droits de l'homme et des journalistes sans inculpation ni audition.

Par exemple, le 25 août, le site internet d'informations *al-Akhbar* a rapporté que les autorités avaient arrêté puis relâché quatre journalistes (Moussa Samba Sy, président de l'Association mauritanienne de la presse, Jedna Ould Deida, rédacteur du site internet *Mauri*, Boubakar Ndiaye du site internet *Cridem*, ainsi que Ahmed Ould Cheikh, rédacteur de l'hebdomadaire *Le Calame*). Suite à une plainte pour diffamation déposée par le fils du président, les autorités les ont accusés d'avoir reçu des pots-de-vin d'un opposant au gouvernement se trouvant à l'étranger.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée a posé problème, mais on ne dispose pas de chiffres sur la durée moyenne de ce type de détention. Les forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et les ont gardés pendant plus longtemps que la durée prévue par la réglementation, souvent parce qu'elles étaient dans l'incapacité de traiter les dossiers dans les délais requis ou de recueillir des aveux. La loi stipule que les autorités ne peuvent pas détenir un mineur pendant plus de six mois dans l'attente de son procès. Toutefois, il a été signalé qu'un grand nombre de personnes, dont des mineurs, restaient en détention provisoire pendant des durées excessives du fait de l'inefficacité des services judiciaires.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci n'a pas été autonome. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire car il est habilité à nommer les juges et à les démettre de leurs fonctions. Les observateurs ont souvent considéré que les juges étaient corrompus et incompetents.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les prévenus sont présumés innocents. Les autorités sont légalement tenues de les informer des accusations portées contre eux mais le gouvernement n'a généralement pas respecté cette disposition. Les prévenus n'ont souvent eu connaissance des accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête. Les autorités ont

généralement fourni aux prévenus des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais la qualité de ces services était dans l'ensemble médiocre. Les prévenus ont droit à un procès équitable et public. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y compris les indigents, ont le droit de se faire assister par un avocat, mais les autorités ont rarement respecté ce droit. De même, les accusés peuvent confronter ou interroger des témoins, présenter leurs propres témoins ainsi que des éléments de preuve, dans les affaires pénales comme civiles. Les prévenus ont généralement eu suffisamment de temps et de possibilités pour préparer leur défense. Ils ont le droit de ne pas être contraints de faire de déposition ou d'avouer leur culpabilité, ainsi que de se pourvoir en appel. Ces droits sont accordés aux minorités et aux hommes, mais pas de manière égale aux femmes. La loi exige que les audiences et débats des tribunaux soient tenus en arabe et des interprètes ne sont pas toujours mis à la disposition des prévenus qui ne comprennent pas cette langue. Certains juges bilingues s'adressent aux prévenus en français.

La charia constitue l'un des fondements du droit et des procédures judiciaires. Les tribunaux n'ont pas traité les femmes à égalité avec les hommes dans toutes les affaires dont ils ont été saisis.

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs qui ont comparu devant ce tribunal ont reçu des peines moins sévères que les adultes, et les circonstances atténuantes ont été davantage prises en compte. L'âge minimum pour qu'un enfant puisse être traduit en justice est de 12 ans. Les mineurs de 12 à 17 ans ont généralement purgé leurs peines dans des centres de détention pour mineurs, bien que plusieurs ONG se soient déclarées préoccupées par le fait que les autorités incarcéraient de jeunes délinquants parmi la population générale, notamment avec des prisonniers plus dangereux, dans la prison centrale de Nouakchott.

Prisonniers et détenus politiques

Le 10 août, les autorités ont arrêté le sénateur de l'opposition Mohamed Ould Ghadda, qui dirigeait la commission de lutte contre la corruption du Sénat désormais dissout. Il a pris part à des rassemblements contre la tenue du référendum qui s'opposaient aux propositions d'amendements constitutionnels. Les autorités l'ont accusé d'avoir reçu des pots-de-vin d'un opposant au gouvernement se trouvant à l'étranger.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme relèvent du Tribunal administratif. Des personnes ou des organisations peuvent se pourvoir en appel auprès des tribunaux internationaux régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré avoir collaboré avec le Tribunal, ajoutant qu'il n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Des personnes peuvent intenter des poursuites auprès du Tribunal administratif et interjeter appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

Restitution de biens

Des controverses en matière de propriété foncière existent dans les régions du sud depuis que l'État a expulsé entre 1989 et 1991 des dizaines de milliers de Subsahariens non arabes établis dans la vallée du fleuve Sénégal (des Halpulaars, des Soninkés et des Wolofs) lors de tensions avec le Sénégal voisin. De nombreux non Arabes ont été dépossédés de leurs terres, que les responsables régionaux ont ensuite vendues ou cédées à des Beydanes (les « Arabo-berbères » ou « Maures blancs » - voir la section 6 intitulée « Minorités nationales/raçiales/ethniques »). Le gouvernement a continué à faire de modestes efforts pour indemniser les personnes expulsées, mais n'a pas pleinement rétabli leurs droits de propriété. Il a versé à certaines d'entre elles des sommes d'argent en espèces en guise de remboursement et fourni des emplois à d'autres.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression, notamment pour la presse, et le gouvernement a généralement respecté ce droit ; il a cependant parfois appliqué de façon arbitraire et sélective des dispositions réglementaires en vue de réprimer des particuliers ou des groupes d'individus opposés aux politiques gouvernementales. Les particuliers ont en général été libres de critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais ils ont parfois subi des représailles. La Constitution et la loi

interdisent la propagande raciale ou ethnique. Le gouvernement s'est servi de ces dispositions pour accuser de « racisme » ou de « promotion de la désunion nationale » des opposants politiques qui dénonçaient la sous-représentation extrême des Haratines et des Africains subsahariens au sein du gouvernement.

Liberté d'expression : Le 17 juillet, l'Observatoire Mauritanien pour la Liberté d'Expression a dénoncé ce qu'il a qualifié de déclin significatif de la liberté d'expression par le biais d'arrestations de personnes qui tentaient d'exprimer leurs opinions de façon pacifique.

Par exemple, le 11 juillet, la police a arrêté 20 personnes qui manifestaient dans la municipalité d'Aleg pour protester contre le référendum du 5 août portant sur les amendements constitutionnels. Cette manifestation avait été organisée pendant la visite du Premier ministre Yahya Ould Hademine, qui faisait campagne en faveur des révisions constitutionnelles.

Liberté de la presse et des médias : Plusieurs quotidiens indépendants ont en général exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions. Tout au long de l'année, le nombre d'actes de représailles de l'État contre des médias jugés trop critiques a augmenté.

Le 13 juin, le site internet *al-Akhbar* a signalé que l'Assemblée nationale avait voté un projet de loi imposant de lourdes sanctions aux journalistes publiant des articles « incendiaires ». Cette loi présente les sanctions financières pouvant être imposées aux journalistes qui publieraient des articles ou des déclarations susceptibles, d'après les pouvoirs publics, de susciter la discrimination, la haine, la violence ou des insultes fondées sur l'origine, l'ethnicité ou la nationalité.

Les médias indépendants sont demeurés la principale source d'information pour la plupart des gens. Les médias gouvernementaux se trouvaient au deuxième rang. Ces derniers s'intéressaient principalement aux nouvelles officielles mais ils ont aussi assuré une certaine couverture des activités et des points de vue de l'opposition.

Violence et harcèlement : Plusieurs cas de violence et de harcèlement de journalistes ont été signalés. Par exemple, le 25 août, le *Cridem*, un site internet indépendant, a déclaré que Reporters sans Frontières avait critiqué le gouvernement parce qu'il se serait livré à des actes d'intimidation à l'égard de la presse privée, et tout particulièrement cité les forces de sécurité qui avaient

interrogé quatre journalistes au sujet de leurs liens avec l'homme d'affaire exilé de son propre gré Mohamed Ould Bouamatou.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Certains dirigeants de l'opposition ont affirmé ne pas avoir véritablement accès aux médias officiels. Le gouvernement a fait du paiement d'arriérés d'impôts, parfois dus depuis des années avec la complicité d'agents de l'État, une priorité, ce qui a compromis la solvabilité de plusieurs stations indépendantes.

Le 17 octobre, la Télédiffusion de Mauritanie (TDM) a brièvement interrompu la diffusion de cinq chaînes de télévision privée. La TDM a expliqué que sa décision de suspendre la diffusion de ces chaînes privées était destinée à les forcer à s'acquitter de leurs arriérés de redevances et de cotisations. Elle prétendait avoir tenté à plusieurs reprises de trouver une solution à l'amiable mais s'être heurtée à un refus ou avoir été ignorée par les propriétaires de ces chaînes de télévision privée.

Liberté d'accès à internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à internet ni censuré les contenus en ligne et il n'a pas été fait état de façon crédible de surveillance par les autorités, sans autorisation juridique appropriée, de communications électroniques privées. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2016, environ 18 % de la population utilisait internet.

En 2015, le Parlement a adopté un projet de loi sur la cybercriminalité qui protège les systèmes et les données. Les journalistes ont déclaré que cette législation permettrait aux autorités de les poursuivre en justice pour quasiment tout ce qu'ils publiaient en ligne. Elle soumettrait également les techniques de cryptage à une réglementation très contraignante de l'État et rendrait nulles et non avenues les lois précédentes qui protégeaient les journalistes se servant des technologies numériques.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a pas été fait état de restrictions imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion pacifique

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique. Les partis politiques agréés ne sont pas tenus de demander l'autorisation d'organiser des réunions ou des manifestations. La loi exige que les organisateurs issus des ONG demandent au préfet local la permission de tenir de grandes réunions ou assemblées. Cette permission a généralement été accordée, mais elle a parfois été refusée dans des circonstances qui donnaient à penser que des critères politiques avaient été appliqués.

Des responsables de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et d'autres organisations ont signalé à plusieurs reprises que des membres des forces de sécurité avaient arrêté certains de leurs militants parce qu'ils n'avaient pas obtenu auprès du préfet concerné d'autorisation pour organiser un rassemblement.

Le 29 juillet, le site internet d'information *Sahara Media* a rapporté que la police avait dispersé une manifestation organisée par des militants du Rassemblement des forces démocratiques (RFD) qui faisait campagne contre les modifications constitutionnelles préconisées par le gouvernement pour le référendum du mois d'août. La police s'est opposée à ce que la manifestation ait lieu au motif qu'elle n'était pas autorisée. *Sahara Média* a précisé que les autorités avaient interdit plusieurs rassemblements et manifestations organisés par l'opposition qui dénonçait les révisions constitutionnelles.

Liberté d'association

La loi garantit la liberté d'association et les autorités ont respecté ce droit dans l'ensemble mais cependant pas dans tous les cas.

Toutes les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. En règle générale, si le ministère ne répond pas à une demande d'établissement d'ONG dans un délai de 45 jours, l'ONG peut mener ses activités bien qu'elle ne soit pas considérée comme officiellement inscrite.

Le 17 avril, un site internet d'information, *Tawary*, a déclaré que la police de Nouakchott avait employé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les quelque 200 jeunes manifestants qui avait signifié leur intention d'organiser une manifestation pour appeler à une participation accrue des jeunes à la prise de décision à l'échelle nationale, notamment sur les questions ayant une incidence sur

eux. Plusieurs personnes ont été blessées et d'autres ont été arrêtées. La police a déclaré que la manifestation n'avait pas été autorisée.

Les autorités ont encouragé les ONG inscrites localement à se joindre à la Plateforme de la société civile, entité placée sous le parrainage du gouvernement, ce qu'environ 7 000 ONG locales ont fait. L'IRA Mauritanie, dont le président s'était présenté contre le président Aziz lors de l'élection présidentielle de 2014, attend depuis 2008 d'être officiellement reconnue. D'autres organisations similaires ont reçu du gouvernement l'autorisation de fonctionner. Deux membres de l'IRA étaient toujours incarcérés à la prison de Bir Mogreine au motif qu'ils appartenaient à cette organisation interdite et auraient pris part aux émeutes de Nouakchott en juin 2016. Le président Aziz a publiquement déclaré à plusieurs reprises que l'IRA n'avait jamais demandé à être reconnue, ce qu'a nié cette organisation.

c. Liberté de Religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, avec toutefois des exceptions.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides, aux migrants vulnérables et aux autres personnes en situation préoccupante. Cependant, les ressources fournies par le gouvernement n'ont pas suffi à répondre aux besoins d'assistance de ces groupes.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité n'ont pas pu se déplacer librement dans certaines régions. Comme au cours des années antérieures, le gouvernement a mis en place des barrages routiers mobiles où les gendarmes, policiers ou douaniers vérifiaient les documents d'identité des voyageurs.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Le HCR procède à des déterminations du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat et soumet les dossiers à l'approbation de la Commission nationale consultative pour les réfugiés. La Mauritanie a accueilli presque 52 000 réfugiés maliens dans le camp de Mbera et continué d'offrir l'asile à de nouveaux réfugiés arrivant dans le pays.

Conformément aux accords de libre circulation conclus avec la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement autorise les migrants ouest-africains à séjourner en Mauritanie pendant trois mois, au terme desquels ils doivent faire une demande de titre de séjour ou de permis de travail. Les migrants dont il a été établi qu'ils tentaient de gagner illégalement les Îles Canaries espagnoles, situées à proximité, ont été expulsés sur-le-champ.

Personnes apatrides

La loi permet aux enfants nés à l'étranger de mère mauritanienne et de père étranger d'obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. D'après l'article 15 du Code mauritanien de la nationalité, tel qu'amendé, les enfants nés de père mauritanien et de mère étrangère sont automatiquement mauritaniens. Si le père est apatride, les enfants nés à l'étranger sont apatrides jusqu'à 17 ans, âge auquel ils peuvent demander la nationalité. Les autorités locales étant peu désireuses de régulariser leur situation, des milliers d'Africains subsahariens qui sont revenus du Sénégal où ils vivaient depuis leur expulsion en grand nombre entre 1989 et 1991 sont apatrides.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables fondées sur le suffrage universel et égal pour tous, qui ont lieu au scrutin secret.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2014, le président Aziz a été réélu pour un deuxième et dernier mandat de cinq ans avec environ 82 % des voix. Bien que certains groupes d'opposition aient dénoncé des irrégularités de procédure et des incohérences dans

l'application des méthodes de comptage des voix, le Conseil constitutionnel et les observateurs étrangers ont entériné les résultats de l'élection.

En 2013, le parti du président, l'UPR, a remporté 76 des 147 sièges de l'Assemblée nationale lors d'élections législatives directes, qui ont été boycottées par certains partis de l'opposition.

Le 5 août, il a été organisé un référendum national qui a débouché sur la dissolution du Sénat, créant ainsi une législature unicamérale. Les électeurs ont approuvé la question du référendum à une majorité de 85 % et la Cour constitutionnelle a validé ce résultat le 15 août.

Partis politiques et participation au processus politique : Le gouvernement a souvent favorisé des personnes en fonction de leurs relations politiques.

Les Beydanes (arabes) représentent tout au plus 30 % de la population mais ils occupaient environ 80 % des postes de direction. Les Haratines (descendants d'esclaves arabes) représentent au moins 45 % de la population mais occupaient moins de 10 % des postes de direction. Les groupes ethniques subsahariens (les Halpulaars, les Soninkés et les Wolofs) représentent environ 25 % de la population et occupaient moins de 10 % des postes de direction.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et/ou des minorités au processus politique et elles y ont participé. Toutefois, certains observateurs étaient d'avis que des facteurs traditionnels et culturels empêchaient les femmes de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes. La loi réserve au moins 20 sièges de l'Assemblée nationale aux femmes. Depuis les élections législatives de 2013, 31 des 147 sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes. Sur les 29 ministres du gouvernement, neuf étaient des femmes, trois des Haratines et six autres appartenaient aux groupes ethniques subsahariens non arabes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des agents de l'État, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas véritablement appliquée et des agents de l'État se sont souvent livrés en toute impunité à des pratiques corrompues. Il est généralement admis que la corruption existe à tous les niveaux du gouvernement.

Corruption : La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes au sein de l'administration, et le gouvernement a rarement demandé des comptes aux agents de l'État et ne les a pas non plus poursuivis en justice en cas d'exaction. Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs comme des exonérations d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était la plus répandue dans le domaine de l'attribution des marchés publics, mais également courante en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, l'octroi de permis de pêche et d'autorisations d'extraction minière, de terrains et de prêts bancaires, ainsi que le paiement des impôts. Bien que le nombre de poursuites judiciaires pour corruption ait légèrement augmenté au cours de l'année, les autorités ont rarement condamné à des peines de prison les fonctionnaires reconnus coupables, qui n'ont généralement eu pour obligation que de restituer les fonds détournés.

Le 31 août, le parquet de Nouakchott a requis l'incarcération de plusieurs anciens sénateurs, de membres de la presse nationale et de syndicalistes, les inculquant pour avoir reçu des pots-de-vin de la part de Mohamed Ould Bouamatou, opposant au gouvernement, qui demeurait en exil volontaire au Maroc. Le juge d'instruction a ordonné l'emprisonnement d'un seul sénateur, Mohamed Ould Ghadda, mais débouté le procureur de sa requête pour les autres prévenus, plaçant les 13 autres sénateurs, quatre journalistes et deux syndicalistes en liberté conditionnelle avant leur procès.

Le 8 mai, *Mauripress*, un site internet d'informations, a déclaré que le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) du pays avait renvoyé l'ensemble de son personnel employé à la représentation locale de Bassikounou. Ce bureau a des responsabilités concernant le camp de réfugiés de Mbera. L'Inspection Générale d'État a pris cette décision suite à une enquête. Les autorités ont demandé au responsable de la représentation locale du CSA à Bassikounou de lui rembourser la somme de 29 millions d'ouguiya (8 700 dollars des États-Unis).

La loi de 2015 contre la corruption n'a pas été systématiquement appliquée et elle a principalement servi d'arme contre les opposants au régime. La loi donne la définition suivante de la corruption : « toute exploitation par un agent de l'État de ses fonctions à des fins personnelles, que cet agent ait été élu ou occupe des fonctions administratives ou judiciaires ».

Déclaration de situation financière : Le gouvernement a veillé à l'application de l'obligation des hauts responsables, y compris du président, de déclarer leurs avoirs

personnels au début et à la fin de leur mandat. Ces déclarations ne sont pas mises à la disposition du public. Le président Aziz a déclaré ses avoirs pour la dernière fois en 2010 ; le président de la Cour suprême a déterminé que M. Aziz n'avait pas à faire de nouvelle déclaration après sa réélection en 2014. Les membres de son premier gouvernement qui avaient démissionné à la suite de sa réélection n'ont pas déclaré leurs avoirs. Au cours de l'année, l'opposition a continué de dénoncer le fait que le président Aziz et d'autres membres de son gouvernement n'avaient pas déclaré leurs avoirs financiers comme l'exige la loi.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

En général, plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont mené leurs activités sans restriction de la part du gouvernement, réalisant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs vues.

Durant l'année, il a été constaté une augmentation des restrictions imposées à ces groupes, particulièrement ceux qui enquêtent sur l'esclavage. Les autorités ont interdit aux organisations mauritaniennes et internationales de lutte contre l'esclavage de mener certaines activités. Le 28 avril, les pouvoirs publics ont expulsé deux Françaises qui conduisaient des recherches sur l'esclavagisme, après les avoir déclarées persona non grata. Le 21 août, le gouvernement a interdit l'entrée sur le territoire national aux membres d'une organisation de lutte contre l'esclavage basée à l'étranger. Le 20 novembre, une organisation internationale de défense des droits de l'homme de premier plan s'est vue refuser l'entrée dans le pays, en dépit du fait qu'on la lui avait accordée régulièrement de par le passé.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire est chargé de la conception, la promotion et la mise en œuvre des politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Il a géré les programmes portant sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire financés par le gouvernement et des sources internationales.

La CNDH, une organisation médiatrice indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et demandé au gouvernement de prendre des mesures pour remédier aux violations. Elle a produit un rapport annuel sur des sujets

thématiques, mené des enquêtes régulières et soumis des recommandations au gouvernement.

En 2016, Mauritanian Human Rights Watch a signalé que la CNDH n'avait pas exercé tous ses pouvoirs légaux pour examiner les atteintes aux droits civils, sociaux et politiques, et en effectuer le suivi. Qui plus est, elle a déclaré que la CNDH n'avait pas réagi de manière ferme aux dénonciations d'agressions, d'arrestations et de procès politisés à l'encontre de plusieurs opposants et militants des droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : Le viol est illégal, y compris le viol conjugal. Les violeurs qui sont célibataires sont passibles de travaux forcés et de flagellation et ceux qui sont mariés sont passibles de la peine de mort. Le gouvernement a régulièrement appliqué la loi, en déclarant coupables 39 auteurs de viol et en les condamnant à diverses peines. Néanmoins, comme lors des années précédentes, des suspects de viol riches auraient réussi à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis, à éviter la prison. Les familles des victimes parvenaient souvent à conclure un accord avec le violeur moyennant un dédommagement financier.

Les avocats et les militants des droits de l'homme ont indiqué que les victimes de viol étaient stigmatisées, persécutées, voire incarcérées. Étant donné que le viol est souvent associé à la notion d'adultère, les juges pouvaient, théoriquement, accuser les victimes de fornication selon la charia, les tenir responsables du viol et les emprisonner. Aucune source n'a signalé l'application de cette disposition ou interprétation de la loi.

Les esclaves de sexe féminin, tant les femmes que les jeunes filles, étaient couramment violées par leur maître et forcées de porter leurs enfants. Ces victimes étaient susceptibles de tomber sous le coup de la charia en matière de relations sexuelles extraconjugales, ce qui peut entraîner de sévères sanctions. Dans le passé, des femmes esclaves ont tenté de poursuivre leur maître. Les procureurs de la République ont averti les victimes qu'elles risquaient d'être poursuivies pour donner naissance à des enfants en dehors des liens du mariage, utilisant les enfants issus de viols comme instrument pour les dissuader de poursuivre en justice les auteurs d'esclavage.

La maltraitance conjugale et la violence familiale sont illégales, mais il n'existe pas de peines spécifiques pour ce type de violence. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et les condamnations ont été rares.

La police et le système judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence familiale, mais les femmes se sont rarement adressées à la justice, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les dirigeants communautaires pour régler les différends familiaux. De nombreuses affaires de violence familiale sont portées devant des juges traditionnels appliquant la charia. Des ONG ont signalé que dans certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour protéger des victimes de violences familiales, mais que celle-ci avait refusé d'enquêter sur ces situations.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi stipule que tout acte ou toute tentative visant à porter atteinte aux organes sexuels d'une fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas (338 à 845 dollars des États-Unis). Les autorités ont cependant rarement appliqué cette loi car la loi d'application qui l'accompagne est demeurée provisoire.

Durant l'année, le gouvernement a entamé la quatrième phase d'un plan d'action de cinq ans relatif aux MGF/E, qui vise à renforcer la politique et la loi dans ce domaine, dispenser une éducation et un soutien communautaire, encourager les déclarations publiques de renonciation à ces pratiques et mettre en place des partenariats et des campagnes de sensibilisation du public.

Le gouvernement, les organisations internationales et les ONG ont continué de coordonner leurs efforts de lutte contre les MGF/E, qui visaient à éliminer complètement ces pratiques dans les hôpitaux, à dissuader les sages-femmes de s'y livrer et à sensibiliser la population et les élus à leurs dangers. Il est interdit aux hôpitaux publics et au personnel médical agréé de pratiquer des MGF/E et plusieurs organismes gouvernementaux se sont mobilisés pour empêcher que d'autres personnes les pratiquent. Selon plusieurs spécialistes des droits de la femme, ces initiatives semblaient faire évoluer les mentalités à cet égard.

Pour plus de renseignements, voir data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont continué à reculer. C'est notamment le cas de l'alimentation forcée des adolescentes avant le mariage, qui est pratiquée par certaines familles beydanes.

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel. Des ONG de femmes ont signalé qu'il s'agissait d'un problème courant sur le lieu de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations des taux de mortalité maternelle et de prévalence des contraceptifs sont disponibles sur : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : La loi donne des droits aux femmes en matière de propriété et de garde des enfants, qui sont reconnus par les personnes plus instruites et la population urbaine. Toutefois, les femmes ont eu moins de droits reconnus par la loi que les hommes.

Les femmes ont subi d'autres formes de discrimination sur le plan juridique. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes était nécessaire pour être équivalent à celui d'un seul homme. Les tribunaux n'accordaient à la famille d'une victime féminine qu'une indemnité égale à la moitié de celle accordée à la famille d'une victime masculine. Le Code du statut personnel définit un cadre permettant d'appliquer de manière cohérente la loi séculaire et le droit familial fondé sur la charia, mais les fonctionnaires de la justice ne l'ont pas toujours respecté.

Enfants

Enregistrement des naissances : De par la loi, la citoyenneté provient généralement du père. Une personne peut obtenir la citoyenneté de sa mère à l'une des deux conditions suivantes : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou qu'il est apatride, ou lorsque l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et qu'il rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre l'âge de la majorité. Les enfants nés à l'étranger de mère mauritanienne et de père étranger peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité, qui est fixée à 18 ans. Les enfants mineurs de parents naturalisés Mauritaniens remplissent également les conditions pour y prétendre.

La procédure d'enregistrement de la naissance d'un enfant et d'obtention d'un acte de naissance par la suite était jugée difficile. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'instruction primaire, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, des filles en particulier, n'ont pas suivi six années de scolarité. Il était fréquent que les enfants de familles haratines appartenant aux castes d'esclaves ne fassent pas d'études du tout.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et il y a eu de nombreux mariages d'enfants. Puisque les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage sont illégales, un tuteur peut demander aux autorités locales d'accorder l'autorisation à une jeune femme de moins de 18 ans de se marier, autorisation qui a fréquemment été accordée. Le gouvernement a cependant continué de collaborer avec l'UNICEF à la mise en œuvre d'un programme visant à lutter contre le mariage des enfants par des réformes judiciaires et politiques. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de 18 ans, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 120 000 à 180 000 ouguiyas (338 à 507 dollars des États-Unis). La possession de matériel pédopornographique est illégale, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 160 000 à 300 000 ouguiyas (450 à 845 dollars des États-Unis). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et assortie de peines de deux à cinq ans de prison et d'amendes de 200 000 à deux millions d'ouguiyas (563 à 5 630 dollars des États-Unis). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas correctement appliquées.

Enfants déplacés : Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille s'est efforcé de recenser et d'effectuer le suivi des enfants des rues dans neuf des 15 régions du pays, par l'intermédiaire de ses centres d'appui à l'insertion des jeunes et d'ONG locales. Malgré ce programme, l'assistance des pouvoirs publics dispensée à ces enfants était limitée.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Tchad n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on*

International Parental Child Abduction (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Un très petit nombre d'étrangers pratiquaient le judaïsme. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. La loi garantit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments publics existants en les équipant à cet effet, et aux bâtiments non encore construits par des modifications apportées au Code du bâtiment. Les autorités n'ont pas appliqué la loi et des personnes handicapées n'ont généralement pas eu accès aux bâtiments, à l'information ni aux moyens de communication.

En juillet, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi qui impose des conditions techniques et architecturales minimales relatives à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics. Ce projet de loi définit également les normes techniques et architecturales d'accès aux moyens de communication, à l'information et aux transports publics.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Certains groupes ethniques ont fait l'objet de discrimination de la part des autorités, qui ont en revanche favorisé les Beydanes (arabes). Les citoyens sahraouis occidentaux appartenant à l'ethnie des Beydanes (arabes) ont souvent obtenu la carte d'identité nationale nécessaire pour pouvoir voter bien qu'ils n'en aient légalement pas le droit. Dans le même temps, les citoyens haratines (descendants d'esclaves arabes) et subsahariens (non arabes) ont au contraire souvent eu de grandes difficultés à obtenir des pièces d'identité nationale.

Des discriminations et des tensions raciales et culturelles ont également été provoquées par les divisions géographiques, linguistiques et culturelles entre d'une part les Maures (les Beydanes et les Haratines), qui, bien qu'ils soient généralement constitués d'un ensemble d'Africains berbères, arabes et subsahariens, se considèrent aujourd'hui principalement comme arabes sur le plan culturel et linguistique, et d'autre part les minorités subsahariennes non arabes. Traditionnellement, les Beydanes réduisaient en esclavage les Haratines. À ce jour, l'esclavage héréditaire des Haratines perdure. Les tribus et clans beydanes sont sur-représentés dans la fonction publique et le monde des affaires. Les Haratines sont restés, pour la plupart, politiquement et économiquement plus faibles que les Beydanes, bien qu'ils constituent le plus grand groupe ethnoculturel du pays. Comme les Haratines, les groupes ethniques subsahariens sont restés considérablement sous-représentés aux fonctions de direction du gouvernement, de l'industrie et de l'armée (voir la section 3).

La Constitution stipule que la langue officielle est l'arabe et que les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. Les pouvoirs publics ont continué à encourager le bilinguisme français et arabe dans le système scolaire. L'arabe est la langue utilisée pour la communication interne au sein des forces armées. Ni les langues nationales subsahariennes ni le dialecte local arabe hassaniya n'étaient utilisés comme langues d'enseignement.

Selon des défenseurs des droits de l'homme et la presse, les autorités locales ont continué à permettre à des Beydanes de s'approprier des terres occupées par des Haratines et des Subsahariens, d'occuper des propriétés appartenant à des Subsahariens illégalement saisies par d'anciens gouvernements et de restreindre l'accès à l'eau et aux pâturages.

Le 3 mai, le site internet d'informations *Tawary* a signalé que les autorités avaient l'intention de cesser d'autoriser les établissements primaires privés sur le territoire national. Cette décision avait pour objectif que tous les enfants fréquentent l'école publique pendant les six premières années de scolarisation (cycle primaire) afin de garantir davantage d'égalité entre les différents groupes ethniques.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe aucune loi protégeant de la discrimination les personnes LGBTI. En vertu de la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les actes sexuels consensuels entre hommes sont passibles de mort si quatre personnes en sont

témoins et les actes sexuels consentis entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiyas (14 à 169 dollars des États-Unis). La communauté LGBTI a rarement été identifiée comme telle ou fait l'objet de discussions, probablement en raison de la gravité de l'exclusion sociale et des sanctions pénales prévues pour de tels comportements. Aucun cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle n'a été signalé pendant l'année.

VIH-sida et stigmatisation sociale

Les personnes atteintes du VIH-sida ont souvent été isolées à cause des préjugés et des tabous sociétaux qui entourent la maladie, mais ont été progressivement mieux acceptées par la société et le gouvernement. Elles ont participé à la mise en œuvre de programmes publics de lutte contre les maladies infectieuses, le VIH-sida, le paludisme et la tuberculose.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi permet à tous les travailleurs, à l'exception des agents de la police, des membres des forces armées et des travailleurs étrangers et migrants, de constituer des syndicats indépendants et d'adhérer à celui de leur choix au niveau local et national ; elle leur donne par ailleurs le droit de faire légalement grève et de mener des négociations collectives.

Le 13 septembre, la presse locale a déclaré que la police avait fermé le siège de la Confédération Générale des Travailleurs Mauritaniens (CGTM) alors que son instance dirigeante était en pleine réunion. Le leader de la CGTM faisait partie des responsables accusés d'avoir reçu des pots-de-vin de la part d'un opposant au gouvernement se trouvant à l'étranger.

Pour être reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation ou l'approbation préalable des autorités. Le procureur doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils ne puissent jouir d'un statut légal. Il peut suspendre temporairement un syndicat à la demande du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation si des fonctionnaires de ce ministère estiment qu'il n'a pas respecté la loi. La loi prévoit aussi que les autorités peuvent engager des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux qui menacent l'ordre public ou font de fausses déclarations. En réalité, cette loi autorise l'administration à dissoudre, suspendre ou radier des syndicats par décision unilatérale. Les étrangers n'ont pas le droit de devenir responsables

syndicaux sauf s'ils travaillent en Mauritanie et dans le secteur professionnel représenté par ce syndicat depuis cinq années au moins. Les syndicats doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour organiser des élections professionnelles. Les syndicats ont déclaré que les élections syndicales n'avaient pas eu lieu depuis des années. Le ministre du Travail a annoncé que la Mauritanie prévoyait d'en organiser en septembre, mais elles n'ont pas eu lieu.

Toute convention collective au niveau national nécessite l'autorisation ou l'approbation préalable du président, qui décide des modalités d'organisation des négociations. Aucune autorisation de ce type n'est requise pour les conventions collectives au niveau des entreprises. Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration peut convoquer des négociations entre les employeurs, le personnel, les syndicats et le gouvernement. En outre, le ministère peut participer à l'élaboration des conventions collectives. La loi précise que la réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la date du procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

La loi prévoit le droit de grève, mais les parties en conflit doivent suivre de longues et complexes procédures avant de mener une telle action. Si les négociations ne se soldent pas par un accord, l'affaire est portée devant le tribunal d'arbitrage. Si celle-ci ne parvient pas à obtenir un accord mutuellement satisfaisant, les salariés peuvent être contraints d'attendre quatre mois de plus, à compter de la date de la décision, avant de pouvoir légalement se mettre en grève. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat pour ce qu'il juge être une grève illégale ou motivée par des raisons politiques. La loi interdit aux travailleurs d'occuper des locaux ou d'empêcher les non-grévistes d'entrer sur le lieu de travail. Les travailleurs doivent fournir au ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant toute grève.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et les moyens déployés ainsi que les inspections réalisées ont souvent été insuffisants. Bien que n'ayant que rarement puni les contrevenants, le gouvernement a ordonné à plusieurs occasions la réintégration de travailleurs licenciés à tort, sommé des entreprises d'améliorer les avantages sociaux et les services offerts aux employés ou les deux. Alors que la discrimination antisyndicale est illégale, des groupes nationaux de défense des droits de l'homme et des syndicats ont indiqué que les autorités n'avaient pas enquêté activement sur les allégations de pratiques antisyndicales dans certaines sociétés privées.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés bien que les syndicats aient exercé leur droit de syndiquer les travailleurs pendant l'année. Il a cependant été rare que des négociations collectives soient menées au niveau des entreprises. Des cas d'ingérence de l'État dans les activités syndicales ont été signalés. Selon des informations de la CGTM, par exemple, le ministère des Pêches et de l'Économie maritime a déduit les heures supplémentaires du salaire des employés qui militaient au syndicat dans le but de faire pression sur eux pour les inciter à quitter les syndicats.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre pour faire grève ont fait l'objet de longs retards et appels. Des responsables du ministère du Travail ont régulièrement émis des avis demandant à toutes les parties concernées de négocier. Ces avis empêchent légalement les travailleurs de se mettre en grève pendant quatre mois.

Les travailleurs et syndicats ont organisé plusieurs grèves mais contrairement aux années précédentes, les autorités n'ont qu'occasionnellement fait usage de la force pour les disperser.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise aussi la pratique de l'esclavage et impose des sanctions tant aux agents de l'État qui ne donnent pas suite aux cas signalés qu'à ceux qui tirent profit du travail forcé. Les modifications apportées à la loi en 2015 élargissent la définition de l'esclavage de façon à englober le travail forcé et le travail des enfants. Bien que le gouvernement ait pris des mesures en vue de mettre fin à l'esclavage, en adoptant par exemple en 2014 la Feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la loi de 2007 contre l'esclavage ont été généralement jugées inadéquates compte tenu de la gravité du problème.

L'Agence nationale Tadamoun, chargée de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, a reçu 7,5 milliards d'ouguiyas (21,1 millions de dollars des États-Unis) de fonds publics. Ses progrès ont néanmoins continué d'être lents et les résultats des programmes visant à réduire directement les « séquelles » de l'esclavage peu visibles. Tout au long de l'année, le directeur général de Tadamoun a souligné son intention de s'attaquer aux vestiges de l'esclavage par des voies indirectes, comme des campagnes de sensibilisation et des projets

agricoles à l'échelle locale, plutôt qu'en déposant des plaintes au pénal au nom des victimes de l'esclavage, alors que c'est ce que préconise l'Agence.

En 2015, la Mauritanie a établi provisoirement trois tribunaux spécialisés de répression des crimes d'esclavage, tel que prévu par les amendements de 2015 à la loi contre l'esclavage, et nommé trois juges pour les diriger. Un décret de janvier 2016 a officialisé légalement la structure de ces tribunaux et ils ont tous été officiellement inaugurés en 2016. Le premier tribunal a été établi en mai 2016 à Nema, dans la willaya (région) de Hodh El Gharbi dans le sud-est du pays. Le deuxième a été mis en place à Nouakchott en juillet 2016. Le troisième a été inauguré en novembre à Nouadhibou. Toutefois, ces tribunaux ne disposaient pas de suffisamment de financements et de moyens et aucun des juges qui y ont été nommés n'ont reçu de formations au sujet des difficultés particulières afférentes aux enquêtes sur les affaires d'esclavage, en particulier sur la façon d'empêcher les propriétaires d'esclaves d'intimider les victimes et les victimes de retirer leurs plaintes. Qui plus est, les tribunaux ordinaires n'ont pas renvoyé les affaires d'esclavage aux tribunaux de répression des crimes d'esclavage pour qu'ils engagent des poursuites, ce qui a retardé encore davantage le traitement des affaires.

En 2016, le tribunal de Néma a reconnu coupables et condamné deux hommes pour crime d'esclavage. Sidi Mohamed Ould Hanana et Hlehana Ould Hmeyada, deux cousins, ont été condamnés à cinq ans de prison, dont un an ferme et quatre ans avec sursis et contrôle judiciaire, ce qui est très inférieur à la peine maximale de 10 ans de prison autorisée par la loi. Le tribunal a également imposé une amende de 100 000 ouguiyas (281 dollars des États-Unis) et ordonné le versement d'un million d'ouguiyas (2 810 dollars des États-Unis) de dédommagements à chacune des deux femmes victimes.

Immédiatement après l'arrestation de M. Hanana en 2015, sa famille aurait conclu un accord financier avec celle de sa victime portant sur un montant de 3,5 millions d'ouguiyas (9 860 dollars des États-Unis), comme cela avait déjà été régulièrement le cas dans des affaires antérieures. Cette somme a été versée à la famille mais, contrairement aux affaires antérieures, l'accord financier n'a pas mis fin aux poursuites judiciaires. D'après le tribunal, la famille de M. Hmeyada était également impliquée dans ce crime d'esclavage mais n'a pu être poursuivie en justice car elle vivait dans le nord du Mali, région qui ne relevait pas de la compétence du tribunal.

L'esclavage et les pratiques s'apparentant à l'esclavage, qui découlent généralement des relations ancestrales maîtres-esclaves et concernaient aussi bien des adultes que des enfants, ont subsisté tout au long de l'année. Si des données fiables sur le nombre total d'esclaves n'existaient pas, les experts locaux et internationaux reconnaissent que l'esclavage héréditaire continuait de toucher une partie significative de la population tant dans les zones urbaines que rurales. Les personnes réduites en esclavage subissaient les pratiques habituelles liées à ce crime, notamment le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Parfois, les enfants d'esclaves devenaient la propriété de leur maître et pouvaient être transmis d'un propriétaire à un autre en guise de cadeau. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des maîtres persuadaient les personnes vivant en esclavage ou dans une situation s'apparentant à l'esclavage de nier l'existence de ces relations d'exploitation en présence de militants des droits de l'homme.

D'anciens esclaves et leurs descendants sont demeurés dans des situations de dépendance avec leurs anciens maîtres en raison partiellement de la tradition culturelle et d'un manque d'aptitudes utiles pour trouver un emploi, de la pauvreté et de la sécheresse persistante. Certains anciens esclaves et descendants d'esclaves ont été forcés – dans certains cas parce qu'ils n'avaient pas d'autre possibilité – de travailler pour leurs anciens maîtres afin de recevoir en échange logement, nourriture et soins médicaux. D'anciens esclaves auraient continué de travailler pour leurs anciens maîtres ou dans des conditions d'exploitation afin de pouvoir toujours avoir accès à la terre qu'ils cultivaient antérieurement. La loi prévoit la distribution de terres aux cultivateurs sans terre, y compris aux anciens esclaves, mais les autorités l'ont rarement appliquée.

Les anciens esclaves en situation d'assujettissement étaient aussi à la merci de mauvais traitements. Les femmes avec enfants étaient confrontées à des difficultés spécifiques ; comme elles étaient particulièrement vulnérables et dénuées des moyens nécessaires pour vivre indépendamment de leurs anciens maîtres, il arrivait qu'elles se retrouvent contraintes de demeurer en état de servitude, en effectuant des travaux ménagers, en travaillant dans les champs ou en gardant des troupeaux sans rémunération.

Des observateurs d'ONG et des responsables gouvernementaux estimaient que pour beaucoup de personnes dont les ancêtres étaient esclaves depuis des générations, des liens psychologiques et tribaux profondément enracinés rendaient difficile la rupture des relations avec d'anciens maîtres ou leur tribu. Certaines personnes conservaient des liens avec leurs anciens maîtres parce qu'elles pensaient que leur état d'esclave était d'ordre divin ou craignaient une punition

religieuse si ce lien était rompu. Souvent, les anciens esclaves faisaient l'objet d'une discrimination sociale et ils trouvaient uniquement des emplois manuels sur les marchés, dans les ports et les aéroports.

L'esclavage et la dépendance vécue par les anciens esclaves existaient principalement dans les régions où les niveaux d'instruction étaient généralement faibles, où prédominait encore une économie de troc, ainsi que dans les centres urbains, y compris à Nouakchott, où la servitude domestique était relativement courante. Ces pratiques étaient fréquentes dans les régions nécessitant de la main-d'œuvre pour garder les troupeaux, travailler dans les champs et effectuer d'autres tâches manuelles ou domestiques.

Des cas de travail forcé ont également été signalés dans les centres urbains où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme employés de maison non rémunérés (voir la section 7.c).

Le gouvernement a conclu un accord officiel avec l'Arabie saoudite pour y envoyer 15 000 domestiques mauritaniens, en dépit d'éléments probants selon lesquels des travailleurs mauritaniens y avaient subi de mauvais traitements dans le passé. Cet accord a été largement dénoncé par les confédérations mauritaniennes de travailleurs en raison des dangers de recrutement frauduleux, de traite des personnes ou d'exactions.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Pourtant, des enfants parfois âgés de 12 ans seulement peuvent être employés dans la plupart des catégories d'entreprises familiales avec l'autorisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration tant que ce travail n'a pas d'incidence sur leur santé, ne dépasse pas deux heures par jour et n'a pas lieu pendant les heures de classe ou les jours fériés. La loi stipule que les mineurs de 14 à 16 ans qui travaillent doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Il est interdit aux mineurs de travailler plus de huit heures par jour ; ils doivent pouvoir prendre une ou plusieurs pauses d'une heure et le travail de nuit leur est interdit. Les enfants effectuant des tâches non rémunérées, temporaires ou non contractuelles ne bénéficient pas des mêmes protections aux termes des dispositions de la législation et des

réglementations relatives au travail des enfants que ceux qui travaillent dans des emplois contractuels.

En mai, le gouvernement a entamé des consultations qui ont conduit à l'élaboration du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Ce plan faisait partie intégrante de la Feuille de route contre l'esclavage adoptée par le gouvernement en 2014.

La loi interdit d'employer ou d'inciter un enfant à mendier et prévoit, en cas de violation, des peines d'un à huit mois de prison et des amendes de 180 000 à 300 000 ouguiyas (507 à 845 dollars des États-Unis). Ces peines n'étaient généralement pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi n'interdit pas les activités et les emplois dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans l'agriculture. En outre, aucune loi n'interdit d'utiliser des enfants à des fins illicites, par exemple pour produire et vendre de la drogue.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Pendant la période visée par le rapport, aucun dispositif ne permettait de procéder à des échanges d'informations entre les différents organismes ni d'en évaluer l'efficacité. Il n'existait pas d'instance spéciale auprès de laquelle porter plainte, à part les inspecteurs du travail ou la brigade spéciale de la police chargée des mineurs. Les ONG étaient les seules organisations qui traitaient les affaires d'enfants victimes, les orientaient vers la brigade spéciale de la police chargée des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci engagent des poursuites ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements d'enseignement.

Selon un rapport de 2014 de l'UNICEF, 21,5 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. Le rapport annuel de 2016 de la CNDH a confirmé l'ampleur du phénomène du travail des enfants, en particulier en milieu rural. D'après ce rapport, 26 % des jeunes âgés de 15 à 17 ans travaillaient. La proportion d'enfants de 12 à 14 ans qui effectuaient un travail, quel qu'il soit, atteignait 22 %. Il indiquait également que les filles étaient plus souvent exploitées dans les emplois de domestique.

Un nombre inconnu de talibés (jeunes élèves), presque tous issus de la communauté halpulaar, mendiaient dans les rues et remettaient ce qu'ils gagnaient à leurs maîtres religieux en échange d'une instruction religieuse. Selon des sources fiables, des marabouts (enseignants religieux) forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour et leur fournissaient un hébergement et une

nourriture en quantité insuffisante. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et a établi des partenariats avec des ONG pour leur fournir des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un problème important, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs sources ont indiqué que des filles, parfois dès l'âge de sept ans et principalement issues de régions éloignées, étaient forcées de travailler comme domestiques non rémunérées dans les résidences urbaines de personnes fortunées.

En milieu rural, de jeunes enfants étaient couramment employés à la garde des troupeaux, aux cultures de subsistance, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des carrioles tirées par des ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction. Des chefs de gangs des rues forçaient des enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue dans les rues de la capitale. Suivant une tradition de longue date, de nombreux enfants suivaient aussi un apprentissage dans de petites entreprises, dans la ferronnerie, la charpenterie, la réparation de véhicules, la maçonnerie et le secteur informel. Le gouvernement a continué à administrer sept Centres de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants en difficultés : un à Kiffa, un à Nouadhibou, un à Aleg et un à Rosso, et trois à Nouakchott. Ces centres ont accueilli 400 enfants pendant l'année.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le handicap, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, la citoyenneté, l'origine sociale, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, l'âge ou la langue, mais le gouvernement n'a souvent pas appliqué la loi. Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race et la langue. Par exemple, conformément à une tradition de longue date, la promotion de Haratines et de Subsahariens dans les forces armées est restée limitée.

La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal. Les deux employeurs les plus importants, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté cette loi, mais la plupart des employeurs

du secteur privé ne l'auraient pas fait. Dans le secteur salarié formel, les femmes recevaient également des prestations familiales, notamment trois mois de congés de maternité payés. Les femmes étaient exposées à la discrimination dans l'emploi parce que les employeurs préféraient recruter des hommes ; par ailleurs, elles étaient sur-représentées aux postes subalternes (voir la section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum mensuel obligatoire pour les adultes était de 30 000 ouguiyas (84 dollars des États-Unis). Selon les estimations les plus récentes du gouvernement, qui remontent à 2008, le seuil de pauvreté correspondait à un revenu annuel de 129 600 ouguiyas (365 dollars des États-Unis) et le seuil d'extrême pauvreté à un revenu de 96 400 ouguiyas (271 dollars des États-Unis).

La durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures ou six jours, hors heures supplémentaires, lesquelles doivent être rémunérées à des taux variant selon le nombre effectué. Les employés de maison et certaines autres catégories d'employés pouvaient travailler 56 heures par semaine. La loi stipule que tous les employés doivent avoir au moins une période de 24 heures de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité et les travailleurs ont en principe le droit de se retirer de conditions dangereuses sans risquer de perdre leur emploi. La loi s'applique à tous les travailleurs de l'économie formelle. Le Code du travail protège tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

La Direction du Travail du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration est chargée de faire appliquer les lois relatives au travail, mais ne l'a pas fait efficacement.

La majorité de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement dans l'agriculture de subsistance et l'élevage. D'après la CGTM, seuls 25 % des travailleurs occupaient un poste rémunéré à intervalles réguliers.

Des syndicats ont signalé l'existence, malgré la loi, de situations proches du travail forcé dans plusieurs secteurs, notamment l'industrie de la transformation alimentaire. Dans ces secteurs, les travailleurs n'avaient pas de contrat ou ne recevaient pas de bulletin de salaire. Leur salaire était inférieur au salaire minimum

officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Ils n'étaient parfois pas payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans le secteur de la pêche. Les pêcheurs commerciaux travailleraient souvent plus de 40 heures par semaine sans percevoir de rémunération pour les heures supplémentaires travaillées. De plus, certains ouvriers employés dans les usines de transformation de poisson et chez les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant leurs conditions d'emploi. Les inspections gouvernementales des bateaux de pêche, des usines de transformation et des constructeurs de bateaux demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais encore plus courantes dans l'économie informelle, notamment pour les employés de maison, les vendeurs ambulants, les pêcheurs artisanaux, les éboueurs, les receveurs des autobus, les conducteurs de carrioles tirées par des ânes, les apprentis, les mécaniciens et d'autres catégories.

Selon la CGTM, la Caisse nationale de sécurité sociale a recensé 60 cas de décès ou blessures au travail jusqu'en septembre, dont 56 à la Société nationale industrielle et minière. Ce chiffre représentait une diminution nette de 121 cas de décès au travail par rapport aux 181 enregistrés en 2016.